

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES  
COTEAUX DE PRAYSSAS  
PROCES VERBAL DE SEANCE**

Département de Lot-et-Garonne

**Séance du 15 novembre 2018**

Nombre de membres du conseil : 46

En exercice : 46

Présents à la réunion : 37

Pouvoirs de vote : 5

Quorum : 24

Date convocation : 08.11.2018

Date d'affichage : 08.11.2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi quinze novembre, à dix-sept heures quarante-cinq, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes à DAMAZAN, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

~~~~~

**Etaient présents** : SAUVAUD Jean-François, GUINGAN Sylvio, LEVEUR Brigitte, AYMARD Hélène, LASSERRE Gabriel, MOSCHION Nicole, LAFOUGERE Christian, CASTELL Francis, PILONI Béatrice, MALBEC Jean, PERCHOC Ronan, COSTA Sylvie, MASSET Michel, LAMBROT Sylvie, GENAUDEAU Michel, PALADIN Alain, LAPEYRE Pierre, MOBARAK Karim, BEAUCE Jean-Jacques, JEANNEY Patrick, LORCA Jean-Marc, TONON-MARTINAUD Hélène, ARMAND José, SEIGNOURET Jacqueline, COLLADO François, KHERIF William, GAUTIER Françoise, DUMAIS Jacques, HANSELER Véronique, MERLY Alain, CLAVEL Etienne, MAILLE Alain, LAFON Thierry, CLUA Guy, De LAPEYRIERE Michel, CAZENOVE Sylvestre, CHAUBARD Nadine.

**Pouvoirs de vote** : DE MACEDO Fabienne à LASSERRE Gabriel, PEDURAND Michel à SAUVAUD Jean-François, GIRARDI Christian à PILONI Béatrice, LARRIEU Catherine à De LAPEYRIERE Michel, YON Patrick à CAZENOVE Sylvestre

**Absents** : SAMANIEGO Catherine, DARQUIES Philippe, VISINTIN Jacques, RESSEGAT Claude

**A été nommé secrétaire de séance** : ARMAND José

**Assistaient à la séance** : MAURIN Philippe (Directeur Général des Services), DREUIL Sarah (responsable du pôle Aménagement du territoire), DELMAS Lucie (responsable du pôle économique et tourisme), BATLLO Céline, CHARRE Adeline (responsable du pôle Habitat et cadre de vie), JUCLA Corinne (responsable du pôle Ressources et administration générale).

~~~~~

*En préalable à l'ouverture de la séance, le Conseil Communautaire respecte une minute de silence en hommage à M. Christian PEJEAN, conseiller communautaire et Maire de Puch d'Agenais, récemment disparu.*

~~~~~

La séance est ouverte à 17h45 sous la Présidence de Monsieur Michel MASSET, Président de la Communauté de communes.

**Délibération n°124-2018**

Approbation PV séance  
du 27 septembre 2018

Vu le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2018,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*Par 42 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstention*

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

**ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2018.

~~~~~

Par délibération n° 023-2017 du 2 Février 2017, le Conseil a confié au Président, par délégation, la possibilité d'effectuer certaines opérations, en particulier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au Budget. Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire la décision n°2018-09 du 05 octobre 2018 :

## Information n°1

Communication décision  
n°2018-09

MSP Damazan  
Attribution marché de travaux

### **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°023-2017 du 2 Février 2017, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Vu** la délibération n°32-2018 du 12 Avril 2018, validant le Budget Primitif 2018 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Considérant** la consultation publiée sur le BOAMP et sur la plateforme de dématérialisation « marchés publics d'aquitaine »,

**Considérant** les critères de jugement des offres,

**Vu** le rapport d'analyse des offres, attribuant tous les lots à l'exception du lot 4 – Menuiseries bois, et le classement des offres établis par la SEM 47 dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**– Le marché de réhabilitation et extension de l'ancienne maison comtale en maison de santé pluriprofessionnelle à Damazan est attribué à :

<b>Lots</b>	<b>Entreprises retenues</b>	<b>Montant des offres HT</b>
Lot 1 – Démolitions / Maçonnerie / G.O.	Entreprise ANTONIOLI	298 541.85 €
Lot 2 – Charpente bois / Couverture/Zing.	Entreprise MAB TIVOLI	56 792.39 €
Lot 3 – Serrurerie	Entreprise ACSM	36 809.36 €
Lot 5 – Plâtrerie	Entreprise MAINVIELLE	99 302.90 €
Lot 6 – Carrelage/faïences	Entreprise MAINVIELLE	16 806.23 €
Lot 7 – Sols souples	Entreprise MINER	26 631.71 €
Lot 8 – Peinture	Entreprise DELTA DECO	46 104.98 €
Lot 9 – Electricité	Entreprise CUNY	60 897.00 €
Lot 10 – Chauffage /Ventilation /Plomb /Sanit	Entreprise CLOUPEAU-FORONI	76 700.00 €
Lot 11 – Ascenseur	Entreprise SCHINDLER	23 450.00 €
<b>Total général des lots attribués</b>		<b>742 036.42 €</b>

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Monsieur SAUVAUD Jean-François, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'espace expose les éléments suivants :

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction, reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, aux opérations d'aménagement (emplacements de camping, piscines, éoliennes, panneaux photovoltaïques, aires de stationnement non closes ou non couvertes) et installations soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations. La taxe d'aménagement est composée de deux parts : la part « locale », concernant les communes ou les EPCI compétents en matière de planification et la part départementale.

## Délibération n°125-2018

### Aménagement de l'espace

Institution de la Taxe  
d'aménagement  
sur l'ensemble du territoire  
intercommunal

Tout cumul de part communale et intercommunale est exclu. De plus, la TA est instituée sur l'ensemble du territoire communal ou intercommunal. Et si l'on peut sectoriser des taux différents, la TA couvre, à minima, l'intégralité du territoire au taux minimal de 1%.

Dans le cas de fusion d'EPCI, une nouvelle personne morale de droit public succède aux personnes morales préexistantes dans tous leurs droits et obligations. Ainsi la nouvelle entité se substitue aux anciennes dans leurs délibérations. La part locale n'a pas été instituée par toutes les communes sur le territoire et la taxe est intercommunale sur le secteur 4. Ainsi les règles doivent être précisées car il existe plusieurs bénéficiaires de la TA.

Il est indifférent que le territoire soit couvert par des PLU communaux ou un PLU intercommunal (même si dans ce cas la sectorisation est facilitée).

**Afin de définir une gestion harmonisée à l'échelle du territoire, il est proposé que soit instaurée une taxe intercommunale avec un taux de 1% revenant à l'EPCI, et de laisser à la libre appréciation des communes, le taux qui leur serait reversé (avec une possibilité de sectorisation afin de prendre en compte notamment les besoins en équipements publics).**

*Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu l'article L. 331-2 4° du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 24 septembre 2018 de la commune de Montpezat ;

Vu la délibération du 28 septembre de la commune de Bazens ;

Vu la délibération du 28 septembre 2018 de la commune de Cours ;

Vu la délibération du 02 octobre 2018 de la commune de Laugnac ;

Vu la délibération du 02 octobre 2018 de la commune de Lusignan Petit ;

Vu la délibération du 03 octobre 2018 de la commune de Razimet ;

Vu la délibération du 09 octobre 2018 de la commune de Saint-Sardos ;

Vu la délibération du 15 octobre 2018 de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet ;

Vu la délibération du 15 octobre 2018 de la commune de Madaillan ;

Vu la délibération du 15 octobre 2018 de la commune de Port-Sainte-Marie ;

Vu la délibération du 15 octobre 2018 de la commune de Damazan ;

Vu la délibération du 16 octobre 2018 de la commune d'Aiguillon ;

Vu la délibération du 18 octobre 2018 de la commune de Galapian ;

Vu la délibération du 18 octobre 2018 de la commune d'Ambrus ;

Vu la délibération du 22 octobre 2018 de la commune de Prayssas ;

Vu la délibération du 22 octobre 2018 de la commune de Saint-Laurent ;

Vu la délibération du 23 octobre 2018 de la commune de Granges sur Lot ;

Vu la délibération du 24 octobre 2018 de la commune de Saint-Léon ;  
Vu la délibération du 29 octobre 2018 de la commune de Puch-d'Agenais ;  
Vu la délibération du 29 octobre 2018 de la commune de Frégimont ;  
Vu la délibération du 30 octobre 2018 de la commune de Lacépède ;  
Vu la délibération du 30 octobre 2018 de la commune de Clermont-Dessous ;  
Vu la délibération du 05 novembre 2018 de la commune de Lagarrigue ;  
Vu la délibération du 08 novembre 2018 de la commune de Sembas ;  
Vu la délibération **défavorable** de la commune de Bourran en date du 09 octobre 2018 ;  
Vu la délibération **défavorable** de la commune de Saint-Léger en date du 17 octobre 2018 ;  
Vu la délibération **défavorable** de la commune de Saint-Salvy en date du 19 octobre 2018 ;  
Vu l'absence de réponse des communes de Monheurt et Nicole ;  
Vu l'avis de la commission des finances du 16 octobre 2018 ;  
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace du 05 novembre 2018 ;  
Considérant que l'article L. 331-2 4 prévoit que les communes membres d'un établissement public intercommunal (EPCI) compétent en matière de PLU autorisent celui-ci, par délibération, à instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;  
Considérant l'accord exprimé à la majorité qualifiée des communes membres (aiguillon : pop 4492; Ambrus : pop 110 ; Bazens : pop 535 ; Cours : pop 207 ; Madaillan : pop 672; Saint-Sardos : pop 302; Prayssas : 1033; Lacépède : pop 330; Granges sur Lot : pop 597; Laugnac : pop 648; Lusignan Petit : pop 357; Montpezat : pop 626; Puch d'Agenais : pop 719 ; Port-Sainte-Marie : 1970; Saint-Laurent : pop 524; Damazan : pop 1389; Frégimont : pop 276; Galapian : pop 335; Saint-Léon : pop 320 ; Saint-Pierre-de-Buzet : pop 293 ; Razimet : pop 326 ; Clermont Dessous : pop 860, Sembas : pop 139 et Lagarrigue : pop 291) ;  
Considérant la sectorisation mise en place sur le secteur 4 sur la base du zonage du Plan local d'Urbanisme Intercommunal et les ajustements effectués sur la part revenant aux communes du fait de l'harmonisation de la part intercommunale ;  
Considérant le choix exprimé par chaque commune sur les taux à leur reverser ;

Où l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide**

*Par 37 voix Pour, 3 voix Contre (M. ARMAND José, Mme PILONI Béatrice, M. GIRARDI Christian) et 2 Abstentions (M. De LAPEYRIERE Michel, Mme LARRIEU Catherine)*

**D'instituer** la taxe d'aménagement définie aux articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

**De définir** les taux par secteur selon le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le secteur 4 et selon le choix effectué par les autres communes membres (voir tableau complet ci-joint).

## Taux par secteur du territoire

COMMUNES	Part commune (re-versé)	Part inter-communale	Taux local global
<b>Aiguillon</b>	4% en zone AU 3% pour la zone UC 2% pour les autres zones du PLU	<b>1%</b>	5% en zone AU 4% en zone Uc 3% pour le reste
<b>Ambrus</b>	4% en zone AU 2 % pour les autres zones		5% en zone AU 3% pour le reste
<b>Bazens</b>	1%		2%
<b>Bourran</b>	4% St Vincent & Colleignes 2% pour les autres zones		5% pour St Vincent et Colleignes 3% pour le reste
<b>Clermont-Des-sous</b>	3%		4%
<b>Damazan</b>	3%		4%
<b>Frégimont</b>	1% pour les zones U, N et A 2% pour les zones AU		2% pour les zones U, N et A 3% pour les zones AU
<b>Galapian</b>	2%		3%
<b>Lagarrigue</b>	1%		2%
<b>Monheurt</b>	0%		1%
<b>Nicole</b>	0%		1%
<b>Port Sainte Marie</b>	2,5%		3.5%
<b>Puch d'agenais</b>	2%		3%
<b>Razimet</b>	1,20%		2.20%
<b>Saint Laurent</b>	0%		1%
<b>Saint-Léger</b>	0%		1%
<b>Saint Léon</b>	Secteur Cardayre-Tauzian : 4% Autres zones : 2%		Secteur Cardayre-Tauzian : 5% Autres zones : 3%
<b>Saint Pierre de Buzet</b>	2%		3%
<b>Saint-Salvy</b>	1%		2%
<b>Madaillan, Saint-Sardos, Cours, Prayssas, Lacépède, Granges sur Lot, Lagnac, Lusignan petit, Montpezat et Sembas (couvertes par le PLUI)</b>			
Zone Ua	<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>2%</b>
Zone Ub	<b>2%</b>		<b>3%</b>
Zone Uc	<b>3%</b>		<b>4%</b>
Zones N1 ; N2 ; Nl ; Np ; Nr	<b>2%</b>		<b>3%</b>
Zone AU	<b>4%</b>		<b>5%</b>
Zone A	<b>2%</b>		<b>3%</b>
Zone réservée au photovoltaïque	<b>4%</b>	<b>1%</b>	<b>5%</b>

La présente délibération est valable pour les durées minimales ci-dessous et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes :

- 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2021) pour ce qui concerne l'institution de la TA ;
- 1 an pour le taux et les exonérations.



## Délibération n°126-2018

### Aménagement de l'espace

Taxe d'aménagement  
Choix des exonérations

Monsieur SAUVAUD Jean-François, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'espace, informe que l'assemblée doit procéder au choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous définie à l'article L331-9 du code de l'urbanisme) :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique .

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace du 05 novembre 2018 ;

M. Alain MERLY intervient pour demander à prendre une motion pour demander l'exonération des parkings des particuliers. Il est proposé lors du prochain conseil communautaire de préparer une motion en ce sens.

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide**

*Par 42 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstention*

#### **D'exonérer :**

- Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique .



Vu les statuts de la communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatif à la politique foncière,

Vu la délibération n°113-2018 du 27 septembre 2018 portant approbation d'une convention de partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine,

Vu le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg entre la commune de Port Sainte Marie, la Communauté de communes et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine,

#### **Délibération n°127-2018**

Convention opérationnelle  
d'action foncière  
Commune de Port-Sainte-Marie

Considérant que l'objectif de l'opération s'inscrit dans ceux poursuivis par la communauté de communes en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique,

Considérant l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 05/11/2018,

Où l'exposé du Président,

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*Par 42 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstention*

**Adopte** la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg entre la commune de Port Sainte Marie, la Communauté de communes et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine.

**Autorise** le Président à signer ladite convention.

**Prend acte** de l'absence d'engagement financier de la Communauté de communes dans le cadre de cette convention.



## Information n°2

Où l'exposé de Monsieur le Président,

### Développement économique

Le Conseil Communautaire décide de reporter la délibération relative à la dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47.

Dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47

Délibération ajournée



Présentation de la zone d'activité de la Confluence de Damazan.

## Information n°3

Mme Nicole MOSCHION demande à ce que soit vérifié le périmètre d'application de la fiscalité professionnelle de zone (IPZ). Selon elle, certaines entreprises échapperaient au périmètre défini par la délibération du 25/09/2008.

### Développement économique

Monsieur le Président indique qu'il saisira directement la Direction des Finances Publiques pour vérifier le périmètre fiscal de la zone d'activité de la Confluence.

Présentation de la ZAE de Damazan

M. William KHERIF informe l'assemblée qu'il a sollicité M. Francis CASTELL pour lui apporter une aide dans ses missions de vice-président en charge de l'économie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.



Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Initiative Lot-et-Garonne est une association loi 1901 qui a pour but d'accompagner, d'orienter et de soutenir financièrement « prêt d'honneur » (taux 0 sans garantie) les porteurs de projets candidats à la création, la reprise ou le développement d'entreprises, pour tout type d'activité.

Considérant que l'association INITIATIVE LG oeuvre déjà depuis de nombreuses années sur le territoire avec 359 244,90 € de prêts accordés pour 36 projets.

Considérant l'avis favorable des membres de la commission « Economie » réunie le 30/10/18 proposant de conventionner de 2019 à 2021 avec Initiative Lot-et-Garonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*Par 42 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstention*

**Adopte** la convention ci-joint en annexe.

**Autorise** le Président à signer ladite convention.

**Dit** que les crédits prévus à l'article 3 de ladite convention seront prévus au BP 2019.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018





Madame Jacqueline SEIGNOURET, Vice-Présidente en charge du tourisme, expose les éléments suivants :

La Garonne est un axe structurant du territoire qui rythme et a rythmé l'organisation des activités et des infrastructures. Sa réappropriation, sa mise en valeur et sa protection font l'objet de politique incitative de l'Europe et de la Région qui peuvent également servir le développement touristique autour d'une destination Garonne.

La communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a reçu un retour favorable en juin 2018 à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) en proposant un projet de valorisation touristique de la Garonne autour de trois axes majeurs :

1. La mise en tourisme de la mémoire de Garonne, qui consiste à recueillir la mémoire orale et écrite de la vie autour du fleuve et sa valorisation en différents lieux sur le territoire
2. La sensibilisation aux enjeux écologiques du Fleuve par des actions de sensibilisations auprès des riverains, des écoles et du grand public
3. La réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine bâti de Garonne par la restauration des cales des mises à l'eau et leur mise en valeur.

L'opportunité du projet étant validé par le comité de sélection Garonne, la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas poursuit sa démarche en répondant à l'appel à projet, phase opérationnelle du projet.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en*

*Préfecture : 23.11.2018*

*Publication : le 23.11.2018*

Considérant le tableau de financement suivant :

Plan de financement Garonne				
DEPENSES		RECETTES		
Poste de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité	%
Valorisation de la mémoire de Garonne	89,500.00 €	FEDER	108,991.83 €	44%
Sensibilisation aux enjeux écologiques du Fleuve	25,737.63 €	Etat (contrat de ruralité)	37,676.51 €	15%
Reconnexion des bourgs à la Garonne	102,746.03 €	Autofinancement	102,647.71 €	41%
<b>Total HT</b>	<b>217,983.66 €</b>			
<b>TOTAL TTC</b>	<b>249,316.05 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>249,316.05 €</b>	<b>100%</b>

Considérant le récapitulatif des postes de dépenses joint en annexe.

Vu le code du Tourisme

Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique et notamment de promotion du tourisme.

Vu la délibération n°14-2018 du 8 Mars 2018, approuvant la réponse à l'appel à manifestation Garonne.

Considérant l'avis favorable attribué par la commission Tourisme du 05/05/2018,

Considérant l'avis favorable de la commission tourisme du 30/10/2018,  
Où l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

## Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

*Par 42 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstention*

**ADOPTE** le plan de financement et inscrit les sommes correspondantes au budget 2019

**AUTORISE** le Président à consulter les entreprises ou organismes conformément aux règles de la commande publique

**AUTORISE** le Président à solliciter les financeurs de l'opération

**AUTORISE** le Président à engager les crédits nécessaires à la réalisation du projet

**AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce projet.



### Délibération n°130-2018

#### Développement économique

Tourisme

Contrat de prestation de service  
Promotion touristique sur le  
canal des deux mers à vélo

Madame Jacqueline SEIGNOURET, Vice-Présidente en charge du tourisme expose les éléments suivants :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est au carrefour de plusieurs voies cyclables nationales et européennes. La véloroute de la Vallée du Lot fait l'objet d'une carte promotionnelle réalisée par l'entente de la Vallée du Lot et distribuée à l'ensemble des offices de tourisme.

Concernant la voie verte du canal de Garonne, c'est la société En Form qui propose des outils de valorisation à savoir : une carte touristique (1500 exemplaires), une application smartphone et un site internet (actualisable par les offices de tourisme).

L'offre proposée n'a pas d'équivalence et permet une valorisation nationale et mondiale du tracé.

La Société En Form propose à la collectivité de conventionner à nouveau pour trois années. Les conditions tarifaires restent inchangées à savoir une prestation globale de 2880€ TTC, incluant l'accès aux outils cités, ainsi que deux encarts promotionnels du territoire.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

Vu le code du Tourisme,

Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique et notamment de promotion du tourisme.

Considérant l'avis favorable attribué par la commission Tourisme du 30/10/2018,

Où l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

### DECIDE

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**D'ADOPTER** la proposition de convention jointe à la délibération,

**D'AUTORISER** le Président à signer cette convention et l'ensemble des documents afférents au contrat,

**D'AUTORISER** le Président à engager les crédits nécessaires au contrat.



Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Le SMICTOM LGB est composé de deux adhérents : Albret Communauté et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Suite aux conseils communautaires du 12 octobre 2017 et du 21 décembre 2017, plusieurs rencontres ont été organisées pour demander au Président du SMICTOM LGB, M. ALAIN LORENZELLI d'engager une réflexion sur la gouvernance du SMICTOM LGB afin d'avoir une égale représentativité des deux communautés de communes.

Monsieur le Président du SMICTOM LGB s'est engagé à mettre en œuvre dans le cadre de la refonte des statuts du SMICTOM LGB, la question de la représentativité de chaque EPCI avec répartition à 50/50.

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que le SMICTOM LGB est un syndicat mixte fermé régi par les dispositions de l'article L5711-1 et suivants du CGCT.

Considérant que l'article L5711-1 CGCT dispose notamment que : "Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. [...]". Qu'aux termes des dispositions de l'article L5212-7 CGCT relatif aux syndicats de communes, à défaut de clauses différentes dans les statuts: "Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires [...]

Considérant donc que la règle de droit fixe une répartition équitable de chaque membre d'un syndicat mixte fermé et que tout autre répartition n'est que dérogatoire,

Monsieur le Président propose de solliciter par la présente délibération la modification des statuts du SMICTOM LGB.

Où l'exposé de Monsieur le Président,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (M. Michel De LAPEYRIERE)*

**Décide** de solliciter le comité syndical du SMICTOM LGB pour une modification des statuts fixant une répartition des sièges comportant autant de siège pour Albret Communauté que pour la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Dit que** si aucune réponse officielle n'est parvenue à la Communauté de communes avant le 31/12/2018, la communauté de communes se réserve le

**Délibération n°131-2018**

**Ordures ménagères**

Gouvernance SMICTOM LGB

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

droit alors d'engager son retrait ou une demande de dissolution du syndicat.



## Délibération n°132-2018

### Habitat

Convention Procivis dans le  
cadre de l'OPAH

Monsieur Jean-François SAUVAUD, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'espace, expose les éléments suivants :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°071-2018, du 21 juin 2018, relative à la signature de la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

Vu la décision du Président attribuant le marché de suivi-animation de l'OPAH à SOLIHA Nouvelle Aquitaine,

Vu la Convention OPAH, signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde,

Considérant l'avis favorable de la commission intercommunale d'aménagement de l'espace émis en date du 10 octobre 2018 sur la signature d'une convention avec PROCIVIS,

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

La convention générale d'OPAH, signée avec l'Etat et les partenaires Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde expose les modalités d'intervention de PROCIVIS pour faciliter le financement des projets de travaux.

Une convention nationale avec l'Etat encadre l'intervention de PROCIVIS, acteur favorisant « le financement des travaux d'amélioration des logements privés occupés à titre de résidence principale », pour des dossiers à caractère social, pour lesquels un financement bancaire classique n'est pas possible.

Dans le cadre de la convention d'OPAH de la Communauté de Communes, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à :

- permettre aux propriétaires occupants modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement de tout ou partie du reste à charge ;
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ;
- pallier à la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les ménages les plus fragiles ;
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, après étude budgétaire globale.

PROCIVIS va ainsi mobiliser deux de ses outils au service des propriétaires modestes du territoire :

- Les prêts travaux « missions sociales » : prêt à taux 0, sans frais de dossier,
- la CARTTE : Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE).

La CARTTE est un dispositif d'avance de subvention(s) permettant d'aider à lever les freins au déclenchement de travaux chez les plus modestes. Elle

améliore le nombre de travaux réellement réalisés car l'avance est directement versée aux artisans.

Ce dernier point nécessite la signature d'une convention dédiée entre la Communauté de communes et PROCIVIS Gironde (gestionnaire de la CARTTE au niveau régional).

En effet, pour les dossiers sur lesquelles elle sera activée, et dans la mesure où la CARTTE réalise l'avance de subvention auprès des artisans, la Communauté de communes versera directement à PROCIVIS la subvention OPAH attribuée au propriétaire, afin de rembourser cette avance. Il n'y aura plus de versement direct au propriétaire, sauf dans les rares cas où l'avance versée est inférieure au montant total de subvention attribué. Dans ce dernier cas, la Communauté de communes procédera à deux versements, l'un au profit de PROCIVIS, et le solde au propriétaire.

SOLHA Nouvelle Aquitaine, en tant qu'opérateur de l'OPAH, sera chargé du montage des dossiers et de l'ensemble des relations avec PROCIVIS pour l'établissement des documents administratifs nécessaires.

La convention est prévue pour la durée de l'OPAH, c'est-à-dire jusqu'au 29 août 2021.

Où l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*Par 42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**VALIDE** la convention avec PROCIVIS ;

**AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document y afférent.



Monsieur Jean-François SAUVAUD, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'espace, expose les éléments suivants :

Vu la délibération n°126-2017 en date du 14 septembre 2017 du Conseil communautaire validant le dossier de candidature Territoire à Energie Positive (TEPOS) auprès de l'ADEME et de la Région,

Vu le courrier en date du 4 janvier 2018 de l'ADEME validant ladite candidature ;

Vu la stratégie TEPOS et son axe « soutenir la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés », prévoyant une dynamique d'entraînement entre la rénovation énergétique des bâtiments publics et celle des bâtiments privés (Guichet Unique) ;

Considérant que la Communauté de communes s'est fixée comme objectif dans la candidature TEPOS de soutenir des rénovations globales exemplaires de logements communaux, vitrine de la politique de l'habitat de la Communauté de communes ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir un régime d'intervention précisant

#### **Délibération n°133-2018**

##### **Habitat**

##### **TEPOS**

Validation du régime  
d'intervention de la  
Communauté de communes –  
Aides à la rénovation globale  
des logements communaux

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

les critères et conditions d'éligibilité des dossiers qui seront subventionnés ;

Considérant le régime d'intervention joint en annexe ;

Considérant l'avis favorable de la commission intercommunale d'aménagement de l'espace émis en date du 05 novembre 2018 sur le projet régime d'intervention ;

Où l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par**  
*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**ADOpte** le régime d'aide aux logements communaux joint en annexe ;

**AUTORISE** le Président à signer tout document y afférent.



Monsieur Jacques DUMAIS, référent TEPOS, expose qu'avec Michel Masset ils ont rencontré le 15 novembre des représentants de l'association Energie Citoyenne 47. Cette structure souhaite fédérer des citoyens intéressés pour investir dans des projets d'énergies renouvelables. La Communauté de communes va étudier les modalités de partenariat possibles avec cette association, leur objectif rejoignant un des engagements de la Communauté dans le cadre de TEPOS.

## Délibération n°134-2018



### Action sociale

Relais Assistantes Maternelles  
Convention avec la commune  
de Cours pour mise à  
disposition de locaux

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu le projet de convention avec la Commune de Cours qui fixe :

- les conditions de mise à disposition d'un local de 70 m<sup>2</sup> permettant au RAM d'organiser des matinées d'éveil et de tenir des permanences administratives
- fixant le montant des indemnités et charges à 5 679.17 € pour l'année 2018

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture :  
23.11.2018*

*Publication : le 23.11.2018*

Vu l'avis de la Commission « action sociale/enfance/jeunesse en date du 23 Octobre 2018,

Où l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par**  
*42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec la Commune de Cours, pour l'année 2018, pour la mise à disposition d'un local communal permettant l'organisation des activités du RAM.



Monsieur le Président expose les éléments suivants :  
Vu le projet de convention avec la Commune d'Aiguillon qui fixe :

## Délibération n°135-2018

### Action sociale

Relais Assistantes Maternelles  
Convention avec la Commune  
d'Aiguillon pour utilisation de  
la médiathèque

- Les modalités d'accueil de groupes d'enfants et des assistantes maternelles ou parents pour des ateliers lecture à la Médiathèque, animés par une bibliothécaire (1 jeudi matin/mois)
- Les engagements de la médiathèque pour le prêt de livre aux assistantes maternelles
- Les engagements du RAM quant au matériel de secours à fournir pour les participants

Vu l'avis de la Commission « action sociale/enfance/jeunesse en date du 23 Octobre 2018,

Où l'exposé du Président,

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par**  
*42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec la Commune d'Aiguillon pour l'accueil de groupes d'enfants et d'assistantes maternelles à la Médiathèque.



## Délibération n°136-2018

### Action sociale

Relais Assistantes Maternelles  
Règlement intérieur

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu le projet de règlement intérieur du RAM qui précise :

- Le rôle du RAM
- Le public accueilli avec sites et horaires
- Les règles de vie du relais lors des matinées d'animation

Vu l'avis de la Commission « action sociale/enfance/jeunesse en date du 23 Octobre 2018,

Où l'exposé du Président,

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par**  
*42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**ADOpte** le règlement intérieur du RAM annexé à la présente délibération.



Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment ses compétences facultatives en matière de soutien aux associations,

Vu le règlement d'attribution des subventions adopté par le Conseil Communautaire en date du 21 Décembre 2017,

**Délibération n°137-2018**

Subvention Moto Club  
Objectif Enduro de Madaillan

Vu les crédits inscrits au BP 2018 à l'article 6748 « autres subventions exceptionnelles »

Vu l'avis du groupe de travail « Animations »,

Où l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par**

*42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :

Moto Club Objectif Enduro - Madaillan	500.00 €
---------------------------------------	----------



Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Comité de Lot-et-Garonne de Cyclisme FFC a sollicité la Communauté de Communes en vue d'organiser sur son territoire le « DEFI 47 » épreuve cyclosportive liant compétition et tourisme.

**Délibération n°138-2018**

Organisation de l'épreuve  
cyclosportive « Défi 47 »

Cette manifestation qui pourrait accueillir 600 cyclotouristes débutants ou confirmés serait organisée le 14 Avril 2019 sur 3 circuits de 140, 80 et 20 km, permettant aux participants de découvrir les paysages du territoire.

Où l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par**

*42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

**EST FAVORABLE** au soutien de cette action sur son territoire dans la mesure où une commune membre acceptera d'accueillir cette manifestation.

**PRECISE** que les modalités d'organisation seront délibérées lors d'un prochain Conseil Communautaire.

**DIT QUE** la Communauté de communes prendra en charge les frais d'inscription d'un montant de 4000 € et la commune d'accueil devra prendre en charge les frais d'inscription à hauteur de 500 €.





M. le Président, indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités territoriales des prestations facultatives.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans tous les pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités.

Ce texte instaure un nouveau principe de responsabilisation : les collectivités devront adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection des données personnelles traitées.

Le RGPD impose également aux collectivités la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD ou Data Protection Officer, DPO en anglais) qui peut être mutualisé. Les missions principales du DPD sont l'information et le conseil sur le traitement des données, la diffusion de la culture Informatique & Libertés, le contrôle du respect du RGPD et du droit national, la réalisation d'audits, la coopération avec la CNIL.

Le CDG 47 propose un dispositif mutualisé et met en place une convention dédiée.

Deux niveaux d'intervention sont proposés :

- Le premier correspond à la mutualisation d'un DPD, agent du CDG 47, au profit des collectivités intéressées, dit « Forfait DPD mutualisé »,
- Le second correspond à un accompagnement à la mise en œuvre de cette réglementation et à un partage de moyens avec le DPD nommé par la collectivité, dit « Forfait Conseil et Moyens DPD ».

Dans les deux cas, et préalablement à la mise en œuvre de tout service, la collectivité devra réaliser un audit relatif à la sécurité de son système d'information réalisé dans le cadre de la convention « Accompagnement Numérique ».

Monsieur le Président propose d'adhérer au premier niveau d'intervention dénommé « Forfait DPD mutualisé » dont le coût se décompose de la façon suivante :

- Année 1 : phase initiale : 290 € la journée
- Années 2 et 3 : phase abonnement : 1000 € par an

Oui l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par**

*42 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention*

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention « RGPD et Délégué à la protection des données » proposée par CDG 47 et de retenir le forfait « DPD mutualisé » pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.



**Délibération n°139-2018**  
Règlement Général sur la  
Protection des Données  
Convention avec le CDG47

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

M. le Président, indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités territoriales des prestations facultatives.

## Délibération n°140-2018

Mission Archives 47  
Convention CDG47

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

Monsieur le Président fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne met en oeuvre un service dénommé « ARCHIVES 47 » consistant au traitement des archives publiques des collectivités et des établissements publics territoriaux par l'intervention d'un archiviste mis à disposition par le CDG. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a consacré pour les Centres de gestion la possibilité d'assurer des missions d'archivage au profit des collectivités du département (Article 25 de loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

La mission débutera par la réalisation d'un audit portant sur la masse d'archives à traiter, l'âge de ces dernières, ainsi que leur état. A l'issue de cet audit, un nombre de jours de travail sera évalué pour la mission, et une proposition financière sera adressée à la collectivité. L'audit sera facturé 125 €, si la collectivité ne donne pas suite à la proposition du CDG. Le nombre de jours précisé dans la proposition liera le CDG, ainsi il devra obligatoirement le respecter.

Si la collectivité donne suite à la proposition, elle signera une convention avec le CDG47, ainsi qu'une demande d'intervention.

La collectivité a le choix entre trois missions :

- Mission n° 1 : Classement des archives.
- Mission n° 2 : Formation du personnel et suivi du classement à périodicité fixe.
- Mission n° 3 : Un récolement sommaire, les éliminations de masse et une préparation au traitement des archives. Cette mission sera réservée aux cas d'urgence, ou de déménagement des locaux d'une collectivité.

Les tarifs sont les suivants :

- Pour la Mission n° 1 : 230 € la journée.
- Pour la Mission n° 2 : 350 € la journée.
- Pour la Mission n° 3 : 350 € la journée de formation, 230 € la journée pour les éliminations et le récolement.

Dans le cadre de l'intervention de la mission n°1, un rapport et un inventaire seront rédigés par l'archiviste. Le rapport retracera le contexte de la mission, et comprendra également des photos avant et après la mission. L'inventaire, rédigé au cours de la mission, reprendra la nouvelle organisation physique, ainsi que le code et le contenu de chaque boîte afin de permettre une recherche plus aisée d'un document.

A l'issue de la prestation, l'archiviste apportera des conseils notamment dans l'aménagement du local de stockage des archives, ainsi qu'en matière d'organisation du travail. Cet élément permettra de mettre en cohérence l'organisation des archives, le poste de travail de la secrétaire, ainsi que le stockage numérique des documents.

Il sera également organisé une formation pour les agents concernés, ainsi que pour les élus qu'ils le souhaitent, sur le traitement et la gestion des archives. Des formations pourront également être organisées en dehors de toute

mission, afin d'assurer le suivi de la gestion des archives, ou en cas de changement d'agents en charge de cette tâche.

Où l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par**

*42 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention*

**Article 1 :** Décide d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « ARCHIVES 47 ».

**Article 2 :** Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission 3 « ARCHIVES 47 », résiliable et révisable annuellement, et tous actes s'y rapportant.



**Délibération n°141-2018**

**FINANCES**

BP2018

Décision Modificative n°4

Monsieur DE LAPEYRIERE Michel, Vice-Président en charge des Finances, informe l'assemblée qu'une décision modificative au BP 2018 est nécessaire afin de prévoir :

- Afin de lancer l'étude des zones d'activités (Aiguillon, Prayssas, Port-Sainte-Marie), il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires d'un montant de 1400 €.
- Des opérations d'ordre de régularisation d'une avance forfaitaire réalisée dans le cadre du marché de la construction de la maison de santé de Prayssas nécessite des virements de crédits d'un montant de 1417.10 €.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 23.11.2018  
Publication : le 23.11.2018*

Où l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par**

*42 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention*

**AUTORISE** le Président à modifier le BP 2018, ainsi qu'il suit :

<b>DEPENSES – Section d'Investissement</b>	
Opération 68 : Requalification zones d'activités – Article 2031 – 090	+ 1 400 €
O20 - 01 – Dépenses imprévues :	- 1 400 €

<b>DEPENSES – Section d’Investissement</b>		<b>RECETTES - Section d’Investissement</b>	
Chapitre O41 : Opérations patrimoniales - c/2313	+ 1 418 €	Chapitre O41 : Opérations patrimoniales - c/238	+ 1 418 €
Total	+ 1 418 €	Total	+ 1 418 €



Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis du comité technique compétent.

Vu la délibération n°107-2018 en date du 27 septembre 2018, actualisant le tableau des emplois,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, pour assurer les fonctions de responsable du pôle interventions techniques

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de la filière Technique au grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de Responsable du pôle « interventions techniques »,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par**

*42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**DECIDE** d'inscrire au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de catégorie B au grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée

**Délibération n°142-2018**

**GRH**

Création d'un emploi  
de catégorie B  
Technicien principal  
de 1<sup>ère</sup> classe

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 16.11.2018  
Publication : 16.11.2018*

déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

**DIT QUE** Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**DIT QUE** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DIT QUE** le tableau des emplois est modifié en conséquence.



#### Information n°4

Vu la délibération n°03-2018 du 01/02/2018,

Monsieur le Président indique qu'il a demandé aux services le versement des sommes dues aux communes.

En conséquence il sera procédé au versement de 40 000 € à la commune de Saint-Laurent.



#### QUESTIONS DIVERSES

M. Jean-François SAUVAUD rappelle qu'un questionnaire relatif à « Territoire bio engagé » est en attente de retour des communes.

*L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures et quarante cinq minutes.*

SAUVAUD Jean-François,

GUINGAN Sylvio

DE MACEDO Fabienne  
Pouvoir à LASSERRE Gabriel

LEVEUR Brigitte

PEDURAND Michel,  
Pouvoir à SAUVAUD Jean-François

AYMARD Hélène,

LASSERRE Gabriel,

MOSCHION Nicole,

GIRARDI Christian  
Pouvoir à PILONI Béatrice

LARRIEU Catherine  
Pouvoir à De LAPEYRIERE  
Michel

LAFOUGERE Christian,

CASTELL Francis

PILONI Béatrice,

MALBEC Jean,

PERCHOC Ronan,

COSTA Sylvie,

MASSET Michel,

LAMBROT Sylvie,

GENAUDEAU Michel,

PALADIN Alain,

LAPEYRE Pierre,

MOBARAK Karim,

BEAUCE Jean-Jacques,

JEANNEY Patrick

LLORCA Jean-Marc,

TONON-MARTINAUD  
Hélène,

ARMAND José,

SEIGNOURET Jacqueline,

COLLADO François,

KHERIF William,

GAUTIER Françoise,

DUMAIS Jacques

HANSELER Véronique

MERLY Alain,

CLAVEL Etienne,

MAILLE Alain,

LAFON Thierry,

CLUA Guy,

DE LAPEYRIERE Michel

CAZENOVE Sylvestre,

YON Patrick,  
Pouvoir à CAZENOVE Sylvestre

CHAUBARD Nadine

*Délibération n°124-2018*  
*Délibération n°125-2018*  
*Délibération n°126-2018*  
*Délibération n°127-2018*  
*Délibération n°128-2018*  
*Délibération n°129-2018*  
*Délibération n°130-2018*  
*Délibération n°131-2018*  
*Délibération n°132-2018*  
*Délibération n°133-2018*  
*Délibération n°134-2018*  
*Délibération n°135-2018*  
*Délibération n°136-2018*  
*Délibération n°137-2018*  
*Délibération n°138-2018*  
*Délibération n°139-2018*  
*Délibération n°140-2018*  
*Délibération n°141-2018*  
*Délibération n°142-2018*  
*Information n°1*  
*Information n°2*  
*Information n°3*  
*Information n°4*